



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'entrepôt logistique »
présenté par la société PRD
Sur la commune de Pont d'Ain
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-ARA-AP-00072

émis le ... 08 SEP. 2016 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) consistant en un projet d'entrepôt logistique sur la commune de Pont d'Ain, présenté par la société PRD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du Code de l'environnement. Par ailleurs, ce projet nécessite un permis de construire, une demande de défrichement, comprenant une étude d'impact, qui est également soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le dossier ICPE ayant été déclaré recevable le 5 juillet 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 8 juillet 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de mai 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement. Le dossier a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 8 juillet 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même Code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 8 juillet 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même Code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse

L'étude d'impact et l'étude de dangers portent sur un projet de plate-forme logistique, à savoir un bâtiment de 73 000 m² implanté sur un terrain de 26,6 ha, situé sur le territoire de la commune de Pont d'Ain. Le projet relève du régime de l'autorisation selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les études sont bien structurées et comprennent les différentes parties prévues par la réglementation et l'état de l'art. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont cependant peu développées. Les résumés non techniques sont bien présentés dans un document distinct.

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thèmes environnementaux pertinents. Leur analyse est proportionnée aux enjeux du site et du projet. Le projet sera implanté sur une future zone d'activité. L'environnement proche est agricole, naturel et faiblement urbanisé. Les habitations les plus proches sont situées à 10 mètres environ des limites de propriétés du site. Par ailleurs, une zone Natura 2000 et trois ZNIEFF sont recensées à proximité immédiate du site.

L'analyse de l'état initial de l'environnement comprend un inventaire des habitats, de la faune terrestre et de la faune aquatique. Plusieurs espèces protégées ont été inventoriées sur le site. Au vu des périodes considérées, les inventaires ont porté sur une année complète (4 saisons). Par ailleurs, les zones humides potentielles ont été recherchées et trouvées sur l'emprise du projet. La surface impactée représente 2,7 ha.

Les effets du projet sur l'environnement humain en fonctionnement ont bien été identifiés. Il s'agit principalement de l'impact du trafic routier généré, du bruit associé et des risques d'incendie de la plate-forme logistique, liés aux produits et aux marchandises stockés. L'étude d'impact et l'étude de dangers abordent les impacts significatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine. Des précisions méritent d'être apportées sur le risque lié au bruit induit par l'activité.

La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre. Afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité, des mesures sont envisagées

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients du projet apparaissent globalement correctes et proportionnées aux enjeux. Toutefois les modalités pratiques de réalisation méritent d'être précisées en particulier vis-à-vis de la création des zones humides.

S'agissant de l'articulation avec les documents-cadre applicables, le projet a été rendu conforme avec les documents locaux d'urbanismes. Le plan local d'urbanisme de la commune de Pont d'Ain a notamment été modifié pour que le projet s'y intègre. Le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse vallée de l'Ain.

Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

Le projet est porté par la société PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT (PRD), créée en 1996, qui réalise le montage de projets immobiliers logistiques. Le métier de PRD est de concevoir, construire et donner en location des bases logistiques. PRD développe principalement des projets « clés en main » dédiés par avance à des locataires avec lesquels elle entretient une relation de partenariat.

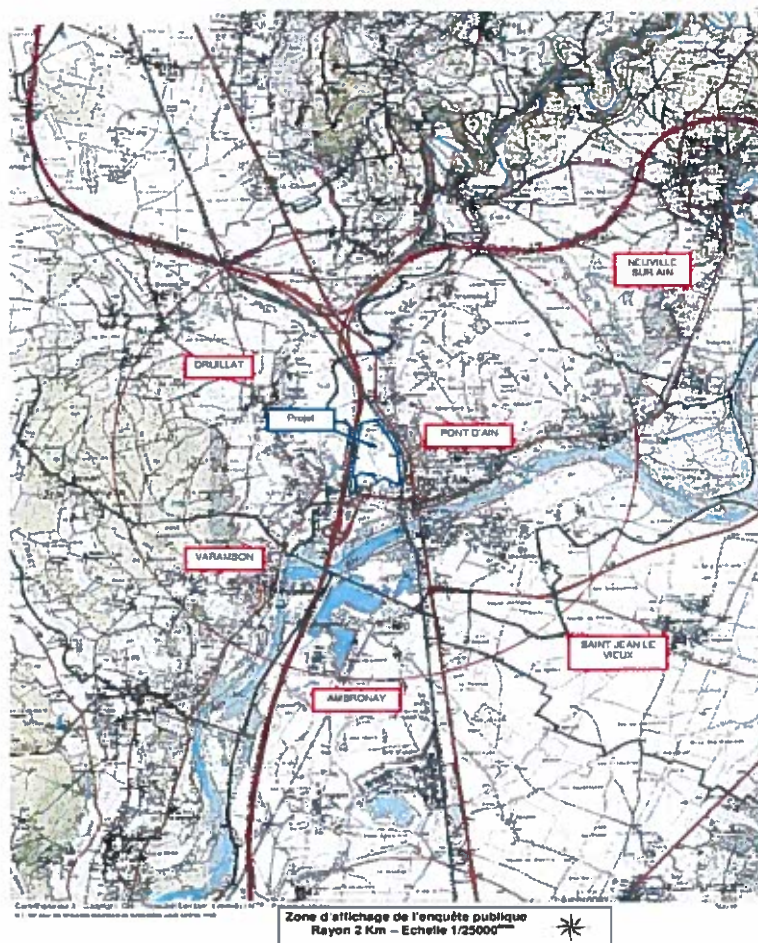
1.2. Sa motivation

Le pétitionnaire indique que le choix du terrain s'est appuyé sur des critères d'exploitation et de logistique ainsi que des critères environnementaux :

- l'activité d'entreposage est compatible avec la vocation de la zone ;
- accès direct à l'autoroute A42 sans traverser de zones habitées ;
- proximité de l'autoroute A40 ;
- un environnement immédiat peu urbanisé et relativement peu occupé par des logements.

1.3 La localisation et les principales caractéristiques du projet

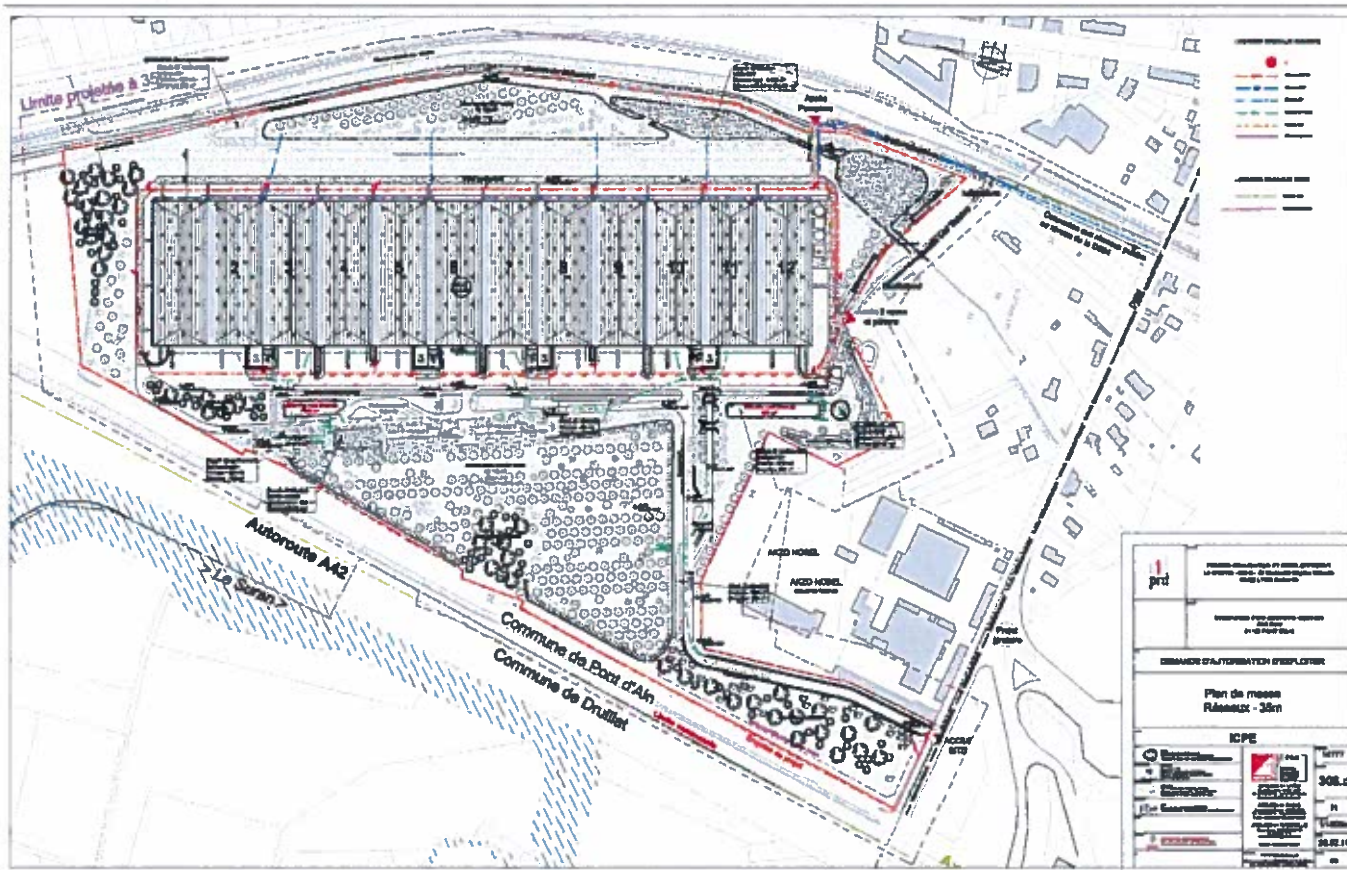
La demande vise à l'autorisation d'une plate-forme logistique.



Le site d'implantation retenu est situé au niveau de l'entrée Ouest de la commune de Pont d'Ain, une petite partie du site se trouve sur la commune de Saint-Jean-Sur-Veyle. Cette zone fait l'objet d'un aménagement en zone d'activités. Le terrain, de 26,6 ha environ, est bordé à l'ouest par l'autoroute A42, à l'Est par la route

départementale D1075 et au Sud par la route départementale D984.

Le pétitionnaire prévoit la construction d'un bâtiment de 73 000 m², constitué de 12 cellules de stockage, de locaux techniques (local de charge, chaufferie, local incendie, local sprinkler) et administratifs. Sur les 26,6 ha du terrain, 7 ha environ seront construits, 1,9 ha environ seront dédiés aux espaces verts, 5,8 ha seront réservés pour la création de zones humides et le reste aux différentes voiries et parking.



La plate-forme sera dédiée au stockage de marchandises en palettes. Les marchandises présentes seront des produits courants (matières plastiques, papiers, cartons, bois, produits alimentaires, textiles de laine ou de coton, objets en cuirs) conformes aux rubriques ICPE pour lesquelles l'installation sera autorisée.

La principale activité du site sera de réceptionner, stocker des marchandises puis de préparer des commandes en vue de les expédier dans différents magasins.

Le pétitionnaire précise que 150 à 250 personnes travailleront sur le site. Le travail se fera en équipe 2*8 ou 3*8, du lundi au samedi avec une activité qui pourra éventuellement être prolongée le dimanche.

Le projet est soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques suivantes selon la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt couvert : cellules 1 à 12 Volume global : 900 900 m ³ pour un tonnage de 150 000 tonnes	A
1530.1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m ³	A
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m ³	A
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m ³	A
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse ou latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m ³	A
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m ³	A

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale totale de 4,5 MW	DC
4734.2	produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. pour les autres stockages	local sprinklage : cuve aérienne de fuel domestique Volume susceptible d'être stocké : 0,17 tonnes de fuel domestique	NC
4802.2	gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 2. emploi dans des équipements clos en exploitation	installations de climatisation des bureaux Volume susceptible d'être stocké : inférieure à 300 kg	NC

Le projet est également soumis à permis de construire. D'autre part, le projet s'accompagne d'une demande de défrichement. Cette demande a été déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires fin mai 2016. Enfin, au regard de l'impact sur les zones humides, le dossier constitue également une demande d'autorisation dans le cadre de la procédure « Loi sur l'Eau » pour destruction de zones humides.

1.4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet sera implanté sur une future zone d'activité. Néanmoins l'environnement proche est agricole, naturel et faiblement urbanisé. Les habitations les plus proches sont situées à 10 mètres environ des limites de propriété du site.

L'étude d'impact a analysé le contexte environnemental du site. Une zone Natura 2000 et trois ZNIEFF sont recensées à proximité immédiate du site.

L'analyse de l'état initial de l'environnement comprend un inventaire des habitats, de la faune terrestre et de la faune aquatique. Plusieurs espèces protégées ont été découvertes sur le site. De plus, les zones humides potentielles ont été recherchées et trouvées sur l'emprise du projet. La surface impactée représente 2,7 ha. Par ailleurs, le site est situé sur une zone soumise à PPRI. Enfin, 3,73 ha de surface d'habitat forestier sera défrichée.

En conclusion, les principaux enjeux environnementaux au droit du site sont liés aux milieux naturels (biodiversité, espèces protégées et présence de zones humides) et ceux liés au trafic de poids-lourds et au bruit engendré ainsi qu'aux risques d'accidents induits par la mise en place du projet.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact et l'étude de danger sont complètes. L'étude d'impact comporte les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement, l'étude de danger comporte les éléments définis à l'article R.512-9.

L'étude d'impact et l'étude de dangers couvrent les thèmes requis. Les aires d'études sont proportionnées aux enjeux. Les méthodes utilisées sont appropriées aux impacts quantifiés.

2.1 Analyse de l'état initial.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés. Les aires d'étude ont été correctement dimensionnées. Les inventaires à partir des données existantes ont été complétés par des inventaires réalisés sur les terrains d'implantation et sur le cycle biologique. Les protocoles d'inventaire sont correctement décrits et couvrent des champs suffisants en termes d'espèces et d'habitats.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de dégager les principaux enjeux environnementaux que sont la préservation de la biodiversité et des milieux naturels recensés, notamment les zones humides. Ainsi, il ressort principalement :

- la proximité de zones naturelles sensibles (la ZNIEFF de type 1 "Rivière du Suran de Fomente à sa confluence" se situe à 65 m à l'Ouest du site, la ZNIEFF de type 1 "Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence" se situe à 420 mètres au Sud Est du site et la ZNIEFF de type 2 "Basse vallée de l'Ain" se situe à 45 m au Sud du site) ;
- la présence de zones humides ;
- la présence d'habitats et d'espèces protégées.

Les enjeux remarquables liés aux habitats, à la flore et à la faune sont qualifiés globalement de forts.

Le pétitionnaire a pris l'attache d'un bureau d'étude écologue pour la réalisation de l'analyse de l'état initial et notamment des inventaires faune et flore. L'inventaire « 4 saisons » a été réalisée par la société ECOMED.

Les enjeux de protection des populations ont été globalement bien identifiés. Comme indiqué plus haut, l'habitation la plus proche se trouve côté Sud à l'intersection du chemin des Teppes et du chemin du Millerand. Par ailleurs, les activités proches du site sont agricoles et industrielles. La société AKZO NOBEL est la société à caractère industriel la plus proche. Le terrain de cette société est contigu au site au Sud. Il n'y a pas d'établissement recevant du public à proximité immédiate du projet.

2.2 Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les effets cumulés dans les différentes composantes du projet avec les projets connus et aménagements existants environnant sont correctement traités dans l'étude d'impact.

L'analyse des impacts est correctement conduite et porte sur les phases travaux et exploitation. Les principaux effets du projet sur l'environnement sont la destruction, le déplacement et l'altération d'espèces protégées et de leurs habitats ainsi que la destruction de zones humides et de forêts. Ceux-ci interviendront pendant la phase de réalisation des travaux. La surface impactée représente 2,7 ha.

Les effets du projet sur l'environnement humain en fonctionnement ont bien été identifiés. Il s'agit principalement de l'impact des risques d'incendie de la plate-forme logistique, liés aux produits et aux marchandises stockés, et aux transports routiers.

Concernant le risque d'incendie, l'étude de danger a été réalisée selon les règles de l'art. Les potentiels de danger sont bien identifiés. Les modélisations des scénarios d'accident sont bien effectuées. Les risques majeurs sont générés par l'incendie d'une ou de plusieurs cellules de stockage. Les aspects probabilité, gravité et cinétique des scénarios d'accident sont bien traités.

2.3 Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Ce chapitre est relativement peu développé dans le dossier. Bien que la qualité des études montrent que les choix ont été faits en toute connaissance de cause notamment des impacts environnementaux. La présentation de solutions alternatives, plus ou moins impactantes pour l'environnement aurait dû être ajoutée. La motivation du choix du site tient principalement à son emplacement géographique.

Il est néanmoins noté que lors de la procédure d'instruction du dossier, de nombreuses réunions se sont tenues entre le pétitionnaire, les collectivités et les services instructeurs et que ces réunions ont conduit à modifier le projet et la qualité des études fournies.

2.4 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et la flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore.

Afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité, des mesures d'évitement et de réduction des incidences sont envisagées :

- conservation de certains boisements et de certains gîtes potentiels ;
- respect général des emprises du projet, adaptation du calendrier relatif au démarrage de l'activité en accord avec la phénologie des espèces ;
- limitation et adaptation de l'éclairage ;
- mesures en faveur du muscardin et d'autres espèces de lisières ;
- restauration des continuités écologiques dans le cadre de l'aménagement paysager des extérieurs du centre logistique ; aménagement des bassins de rétention/ incendie en faveur d'amphibiens ;
- gestion de la problématique des espèces invasives.

Les mesures compensatoires entrent également en compte dans la compensation de la perte de zone humide liée au projet. Le pétitionnaire a apporté la réponse suivante : au total ce sont plus de 5,4 ha de zones humides qui seront restaurés et gérés de façon extensive, en prairie inondable, ... pour une durée minimale de 15 ans.

Il reste cependant nécessaire de préciser le cadre dans lequel s'inscriront les travaux de mesures compensatoires, de détailler ces travaux ainsi que le suivi des résultats réalisés au cours du temps, en particulier concernant les zones humides (modalités de création des nouvelles zones humides, maintien de ces terrains en zone humide sur une période de 15 ans...).

Impact agricole

Le projet est implanté sur une surface de 26,6 ha. Initialement, ces parcelles étaient classées en zone agricole sur le PLU de Pont d'Ain. La zone a été rendue constructible suite à une révision simplifiée du PLU approuvée le 24 février 2014 par la mairie de Pont d'Ain.

Impact sur les ressources en eau

Afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement humain, des mesures de prévention et de protection sont mises en place. L'étude d'impact a mis en évidence la nécessité de mettre en place des installations de traitement des eaux sanitaires des bâtiments et des dispositifs de rétention et d'infiltration pour les eaux pluviales.

Impact sonore

En termes sanitaires, l'exposition des riverains aux nuisances sonores reste un enjeu important. Même si un effet de masque du bâtiment est possible, la plate-forme de la société PRD, est susceptible de générer, par son activité, des nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne. Le pétitionnaire a démontré dans son étude que l'effet des nuisances sonores du bâtiment est masqué par la présence de l'autoroute A42. Toutefois, cette analyse mérite d'être approfondie au delà de l'aspect « du masque du bâtiment », pour mesurer l'impact sonore lié à l'activité du site (trafic en particulier).

Risque accidentel

L'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation de la plate-forme logistique. Cependant, les mesures de protection et de prévention mises en place limitent les effets de ces accidents. Ainsi, les zones de dangers létales engendrées par les phénomènes éventuels d'incendie et d'explosion n'impactent pas les terrains voisins et restent cantonnées dans les limites de propriété. Les zones d'effets irréversibles en cas d'incendie (3 kW/m^2) ne sortent pas des limites de propriété. Ces effets ne présentent donc pas de risque pour le voisinage du site. Par ailleurs, les moyens de lutte contre l'incendie, notamment le sprinklage des bâtiments et le réseau de poteaux incendie, sont correctement dimensionnés. De même, les bassins de rétentions des eaux d'extinction sont correctement dimensionnés. Des rétentions adaptées seront également mises en place pour tous les stockages de produits dangereux liquides.

III – LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients du projet apparaissent globalement correctes et proportionnées aux enjeux. Toutefois, il convient de préciser les modalités pratiques de mise en place et de suivi de ces mesures, en particulier vis-à-vis des mesures liées aux zones humides.

Le Préfet



MICHEL DELPUECH